

Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton

RÈGLEMENT 2023-09

Comprend les Règlements d'amendement :

MJ mai 2025 : # 2025-05
MJ décembre 2025 :# 2025-14

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version administrative intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE DE- BOLTON**

**RÈGLEMENT 2023-09
RÈGLEMENT ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2015-20
CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT**

ATTENDU QU'en vertu du chapitre V, section I, article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite modifier son règlement de constitution de son Comité consultatif en environnement ayant pour mandat principal d'éclairer le conseil sur les questions d'ordre environnemental pouvant avoir un intérêt ou une incidence pour le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE l'environnement dans son ensemble représente une richesse collective à protéger;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prendre les mesures appropriées afin de protéger le milieu naturel, d'en assurer la conservation et de conscientiser les citoyens à cet effet;

À CES CAUSES : la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton décrète et statue ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Constitution et mandat du Comité consultatif en environnement (CCE)

Il est par les présentes constitué un comité consultatif en environnement (CCE), connu sous le nom « *Comité consultatif de l'environnement de Saint-Étienne-de-Bolton* » pour les fins ci-après énoncées :

- Faire des recommandations au conseil municipal sur toute question et demandes spécifiques à l'environnement
- Recommander au conseil des modifications à tout programme ou projet relatif à l'environnement
- Recommander toute mesure ou action permettant d'atteindre les objectifs et les orientations portant sur l'environnement au plan d'urbanisme
- Formuler des avis et des recommandations en regard à la réglementation municipale touchant l'environnement
- Recommander au Conseil des démarches et des outils de promotion et de sensibilisation en regard aux programmes ou de tout autre sujet pertinent sur la protection de l'environnement

Le CCE agit à titre d'instance responsable du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du Plan de conservation des milieux naturels de la Municipalité. À ce titre, il valide la cohérence entre les actions municipales et les objectifs du Plan de conservation, recommande les priorités annuelles d'intervention, et formule au conseil municipal tout avis jugé nécessaire à la bonne application du Plan et à son amélioration continue. **Règlement 2025-14**

Article 3 Composition

Le *Comité consultatif de l'environnement* est composé d'un maximum de sept (7) membres:

- le/la maire fait partie ex-officio du Comité
- un conseiller municipal

- cinq (5) citoyens :
 - un représentant de l'Association pour la protection du lac Libby (APLL). **Règlement 2025-14**
 - un représentant de l'Association des Amis du Lac Trousers (ALT)
 - trois (3) citoyens.

Advenant qu'un représentant d'association désire débattre d'un sujet ou d'un projet de son association impliquant une participation financière de la municipalité, il doit en obtenir l'autorisation de son conseil d'administration.

Article 4 Nomination et termes des membres du CCE

Tous les membres du Comité consultatif en environnement sont dûment nommés par résolution du conseil de la municipalité.

Le terme d'office est de deux (2) années et le renouvellement des mandats est effectué par résolution

Le conseil comble au besoin les postes devenus vacants. Il peut en tout temps révoquer le mandat d'un membre du Comité.

Article 5 Participation aux assemblées du comité

Le fait de ne pas assister à trois (3) assemblées consécutives du comité, sans motif valable, le membre est réputé inhabile à siéger et rend sa fonction vacante. De plus, une présence de 75 % durant une année est obligatoire pour être membre du comité, afin qu'un suivi des dossiers soit efficace. Les présences sont prises à chaque assemblée et un tableau annuel est produit afin de contrôler la présence de 75%.

Article 6 Rémunération

Les membres, comme tels, ne touchent aucune rémunération pour l'exercice de leur charge. Ils pourront cependant être remboursés des dépenses autorisées par le conseil de la Municipalité.

Article 7 Personne ressource assignée d'office

Le fonctionnaire désigné responsable de l'environnement est d'office le secrétaire du Comité consultatif en environnement. À ce titre, il dresse l'ordre du jour, convoque la tenue d'une réunion, dépose aux membres du comité les dossiers qu'ils doivent étudier, assiste et participe aux assemblées comme personne ressource, rédige les procès-verbaux et fait le suivi au conseil de la municipalité des recommandations du CCE.

Cette personne a le droit de parole et d'intervention au cours de la réunion mais n'a cependant pas le droit de vote. En son absence la réunion sera considérée comme réunion de travail seulement et aucune recommandation formelle ne peut être prise.

Le secrétaire du Comité ou toute autre personne désignée par le CCE apporte le soutien administratif et technique requis à la coordination de la mise en œuvre du Plan de conservation, notamment pour la compilation des données, la préparation des rapports de suivi et la transmission au conseil des recommandations du Comité. **Règlement 2025-14**

Article 8 Président du comité

Le comité désigne un président parmi ses membres. En son absence, les membres du comité désignent parmi eux un président de session qui est en poste pour la durée de la réunion. Le président confirme le quorum, veille à ce que le quorum soit maintenu tout au long de la réunion, ouvre la réunion, fait la lecture de l'ordre du jour, appelle les dossiers et les questions soumises à l'étude du Comité, dirige les discussions et assure le maintien et l'ordre et du décorum. Il appose, lorsque requis, sa signature sur un document du Comité.

Article 9 Durée du mandat du président

La durée du mandat du président du Comité est de douze (12) mois à partir de sa nomination tel qu'indiqué au compte rendu.

Article 10 Quorum

Le quorum aux réunions du Comité est à la majorité des membres. Cependant, l'inspecteur en environnement n'est pas considéré aux fins du constat du quorum. Toute décision prise en l'absence de quorum est entachée de nullité absolue.

Article 11 Droit de vote et décision

Chaque membre du comité nommé en vertu de l'article 4 du présent règlement dispose d'un seul vote. Le président n'est pas tenu d'exprimer son vote, sauf en cas d'égalité des voix. Toute recommandation du comité est prise par voie de résolution adopté à la

majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la décision est considérée comme rendue dans la négative

Article 12 Approbation du procès-verbal

Le procès-verbal d'une assemblée du comité est transmis aux membres et au directeur général greffier trésorier dans les dix (10) jours de chaque réunion. Le procès-verbal de chaque assemblée du CCE doit être approuvé à l'assemblée subséquente. Le CCE peut alors y apporter les modifications ou corrections requise et ce, par voie de résolution. Le directeur général greffier trésorier fait parvenir le procès-verbal aux membres du conseil.

Article 13 Convocation

Le comité se réunit au besoin, selon la progression des dossiers. Les rencontres ont lieu approximativement **dix (10)** fois par année selon le calendrier établi annuellement à la municipalité. Un ordre du jour est transmis au préalable par le secrétaire du Comité. **Règlement 2025-05**

À défaut d'une date de rencontre établie lors de la réunion précédente une réunion du Comité est convoquée par un avis de convocation livré par courrier électronique aux membres du Comité au moins trois (3) jours avant la tenue de la réunion. Le secrétaire peut aussi convoquer les membres par téléphone ou par tout autre moyen approprié et ce, au moins trois (3) jour avant la tenue d'une réunion.

Article 14 Dossiers traités

Lors d'une rencontre, les membres ne peuvent traiter que les dossiers ou questions prévus par l'avis de convocation. Cependant, un dossier ou une question peut être ajouté à l'ordre du jour avec l'approbation de la majorité des membres présents.

Article 15 Invités

Le comité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Conseil, recevoir toute personne concernée par un projet ou un dossier. Une personne qui désire rencontrer le comité doit transmettre une demande verbale ou écrite au secrétaire du comité et mentionner le dossier pour lequel la demande d'applique.

Observateur : Le comité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Conseil, recevoir toute personne qui désire participer aux réunions du CCE à titre d'observateur. Un observateur peut écouter les conversations et participer à celles-ci en donnant son opinion sur les différents dossiers à l'étude. Cependant, l'observateur ne peut pas proposer des points à l'ordre du jour et ne peut pas participer aux votes. Le nombre d'observateurs est limité à (3) personnes maximum. **Règlement 2025-05**

Article 16 Rapport annuel

En octobre de chaque année, le CCE doit déposer auprès du Conseil les documents suivant pour fins d'approbation :

- Rapport sommaire des activités de l'année
- Le plan d'action de la prochaine année, tout ajout à ce plan d'action en cours d'année doit préalablement être soumis au Conseil et approuvé par résolution
- Des prévisions budgétaires de la prochaine année pour les activités prévues au plan d'action

Le Comité veille à harmoniser et coordonner les actions des différents groupes et organismes locaux œuvrant à la protection de l'environnement et informe régulièrement les citoyens au sujet des actions entreprises, des événements organisés et des résultats obtenus par ces groupes.

Article 16.1

Le CCE établit un mécanisme de suivi des actions inscrites au plan d'action du Plan de conservation en régie interne, identifie les écarts ou les besoins d'ajustement et en fait rapport au conseil municipal.

Le CCE soumet annuellement au conseil un rapport d'évaluation de la mise en œuvre du Plan, parallèlement à son rapport sommaire d'activités. Ce rapport d'évaluation présente l'état d'avancement des mesures, les indicateurs de performance et, le cas échéant, les recommandations d'adaptation du Plan. Ce rapport comprend également un bilan des actions entreprises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de conservation, une évaluation qualitative ou quantitative de la progression des objectifs selon le cas, ainsi qu'une planification des priorités pour l'année subséquente. **Règlement 2025-14**

Article 17 Amendements aux règlements

Le Comité suggère au conseil de la Municipalité, au besoin, des amendements aux règlements municipaux existants dans le but de mieux protéger le milieu. Plus spécifiquement mais sans s’y limiter, le CCE recommande au conseil tout amendement réglementaire ou administratif afin d’assurer la cohérence des outils municipaux de planification et de réglementation avec les objectifs de conservation adoptés au Plan de conservation ou de tout autre outil de planification jugé équivalent. **Règlement 2025-14**

Le Comité décèle les infractions aux lois, politiques ou règlements environnementaux édictés par les gouvernements, la MRC ou la Municipalité, et en informe le Conseil.

Article 18 Conflit d’intérêt

Un membre du comité qui a un conflit d’intérêt dans un dossier ou une question soumise au comité doit déclarer la nature de son intérêt et quitter le lieu de la réunion jusqu’à ce le comité ait statué sur le dossier ou la question en cause.

Article 19 Huis clos et confidentialité

La réunion du comité se tient à huis clos. Une recommandation du comité n’est pas officielle avant d’avoir été déposée au Conseil. Les membres du comité ont un devoir de discrétion à l’égard des délibérations et des recommandations du comité.

Article 20

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 2015-20 constituant le comité consultatif en environnement.

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DAVID AUCLAIR
Maire

MONIQUE PÉPIN
Directrice générale et secrétaire-trésorière
par intérim

Avis de motion	10 octobre, 2023
Présentation du règlement	10 octobre, 2023
Adoption du règlement	7 novembre 2023
Publication de l’avis	8 novembre-2023
Entrée en vigueur	8 novembre 2023

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, certifie que les avis publics de l'adoption du règlement, cité ci-dessous, ont été affichés au Bureau municipal ainsi qu'au Bureau de poste aux dates mentionnées.

Numéro du règlement : 2023-09
Date de publication : 8 novembre 2023

MONIQUE PÉPIN
Directrice générale et secrétaire-trésorière par
intérim

8 novembre 2023
Date